

Lausanne, le 23 novembre 2006

Communiqué de presse

Vidéosurveillance dans les préaux scolaires : Saisine du TRIPAC par la SPV-FSF

Devant l'impossibilité d'engager une action en justice civile, la SPV et la FSF saisissent le Tribunal des Prud'hommes en invoquant d'une part, la violation par le Conseil d'Etat de la loi sur le Personnel et d'autre part, le non respect des dispositions de la Constitution vaudoise et de la Loi sur les Communes.

Le 3 octobre dernier, la SPV a rencontré 20 collègues de Lutry à propos des caméras de surveillance installées aux collèges des Pâles et du Grand-Pont.

A l'issue des débats, certains s'étaient déclarés d'accord d'explorer juridiquement les pistes qui permettraient d'engager une action en justice civile.

Pour des raisons qui leur sont propres, ces personnes ont renoncé.

Devant cet état de fait, la SPV, appuyée par sa faîtière syndicale, la Fédération des Sociétés de Fonctionnaires (FSF), et désireuse d'obtenir une décision de justice relative à usage de la vidéosurveillance dans les lieux scolaires, a saisi aujourd'hui le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale vaudoise (TRIPAC).

Joignant sa cause à celle déposée par le syndicat SUD le 2 novembre dernier, la FSF agissant pour la SPV, ouvre une action contre l'Etat selon un angle d'attaque toutefois différent.

La SPV et la FSF jugent que par son inaction, le Conseil d'Etat ne respecte pas les obligations qui le lient à l'ensemble de ses employés, à savoir protéger leur personnalité (article 5 al. 2 de la LPers). Il incombait au Conseil d'Etat d'agir auprès de la commune de Lutry pour faire cesser la surveillance de ses préaux scolaires durant les heures de cours, et ce faisant, de soustraire ses employés enseignants à la surveillance des caméras, notamment lors des récréations.

La Constitution (article 140) d'une part et la Loi sur les Communes (art. 137) d'autre part, habilite, en effet, le Conseil d'Etat, autorité de surveillance des communes et garant de la légalité de leur action, à intervenir auprès de ces dernières.

La SPV et la FSF estiment dès lors que l'Etat n'a pas respecté l'ensemble des dispositions légales auxquelles il est soumis.

Quelles que puissent être les conclusions du TRIPAC, la SPV et la FSF se réservent dès maintenant l'exploration de toute voie de recours.

Contacts :

Jacques Daniélou, Pdt de la SPV

079 467 78 06

Béatrice Métraux, secrétaire générale de la FSF

079 703 82 29